

ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN
ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS - PROVINCE DE 4000 LIEGE

Statut pécuniaire et échelle de traitement du Directeur général

Chapitre I. Généralités

Article 1 : Le traitement du Directeur général est fixé suivant une échelle barémique établie à l'indice 138,01 qui comprend :

- un traitement minimum,
- des augmentations périodiques,
- un traitement maximum.

Chapitre II. Règles relatives à la fixation du traitement

Article 2 : A chaque modification du présent statut pécuniaire, tout traitement établi compte tenu de ce statut est à nouveau fixé comme si le nouveau statut pécuniaire avait existé de tout temps.

Si le traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont l'intéressé bénéficie au moment de l'entrée en vigueur de la délibération modificative, celui-ci conserve le traitement le plus favorable jusqu'à ce qu'il obtienne un traitement au moins égal.

Chapitre III. Services admissibles

Article 3 : Pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire du Directeur général, les prestations effectives effectuées dans les services publics suivants sont prises en considération :

1. des services de la Communauté européenne ou de l'Union européenne, d'un Etat membre de la Communauté européenne, de l'Etat fédéral, des Communautés, des Régions, d'Afrique, des Provinces, des Communes, des Agglomérations de communes, des Fédérations de communes, des Associations de communes, des services et établissements intercommunaux d'assistance publique, des Commissions d'assistance publique, des Centres Publics d'Action Sociale, des Caisses publiques de prêts ou d'autres services publics, soit comme militaire de carrière, soit comme titulaire d'une fonction rémunérée comportant soit des prestations complètes soit des prestations incomplètes,
2. des établissements d'enseignement libre subventionnés, comme titulaire d'une fonction à prestations complètes ou à prestations incomplètes rémunérée par une subvention-traitement,
3. des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, comme titulaire d'une fonction à prestations complètes ou à prestations incomplètes rémunérée par une subvention-traitement.

Article 4 : Pour l'application de l'article 3, il faut entendre par :

1. service effectif: tout service accompli par l'agent tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut, de par son statut, son traitement d'activité ou, à défaut, le maintien de ses titres à l'avancement de traitement,
2. service de la Communauté européenne ou de l'Union européenne, d'un Etat membre de la Communauté européenne, de l'Etat fédéral, des Communautés, des Régions :

- tout service relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire et non constitué en personne juridique,
3. service d'Afrique : tout service qui relevait du gouvernement du Congo belge ou du gouvernement du Ruanda-Urundi et n'était pas constitué en personne juridique,
 4. autres services publics :
 - tout service relevant du pouvoir exécutif et constitué en personne juridique,
 - tout service qui relevait du gouvernement du Congo belge ou du gouvernement du Ruanda-Urundi et qui était constitué en personne juridique,
 - tout service relevant d'une Province, d'une Commune, d'une Association de communes, d'un Centre Public d'Action Sociale, d'une Agglomération ou ayant relevé d'une Fédération de communes, ainsi que tout service relevant d'un établissement subordonné à une Province ou à une Commune,
 - toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique ainsi que toute autre institution de droit colonial qui répondait aux mêmes conditions.
 5. militaires de carrière :
 - les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires,
 - les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement,
 - les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément,
 - militaires au-dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou réengagement,
 - les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire du service de l'aumônerie.
 6. prestations complètes : les prestations de travail dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale.

Article 5 : Pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire acquise dans les services visés à l'article 3, les principes suivants sont d'application :

1. les services admissibles accomplis dans une fonction à prestations complètes conformément à l'article 3 sont pris en considération à raison de 100 %.
2. les services admissibles accomplis dans une fonction à prestations incomplètes conformément à l'article 3 sont pris en considération à raison du nombre d'années qu'ils représenteraient s'ils avaient été accomplis dans une fonction à prestations complètes, multipliés par une fraction dont le numérateur est le nombre réel de prestations de travail hebdomadaires et dont le dénominateur est le nombre de prestations de travail hebdomadaires correspondant à des prestations de travail complètes.
3. les services admissibles se comptent par mois de calendrier, ceux qui ne couvrent pas un mois entier sont négligés.
4. la durée des services admissibles accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultanément, ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes.

Chapitre IV. Du paiement du traitement

Article 6 : Le traitement du Directeur général est payé mensuellement et par anticipation à raison de un douzième du traitement annuel. Il prend cours à la date de l'entrée en fonction.

Lorsque le traitement du mois n'est pas dû entièrement, il est fractionné en autant de trentièmes que de jours calendrier.

Si l'agent entre en fonction dans le courant du mois, le nombre de trentièmes dus est égal au nombre de jours calendrier restant à courir depuis l'entrée en fonction inclusivement.

Si l'agent cesse ses fonctions au cours d'un mois, le nombre de trentièmes dus est égal au nombre de jours calendrier allant du premier jour du mois au dernier jour de travail inclusivement.

En cas de décès ou d'admission à la retraite, le traitement du mois en cours n'est pas sujet à répétition.

Article 7 : Le traitement est adapté à l'indice des prix à la consommation selon le régime en vigueur pour le traitement du personnel des ministères.

CHAPITRE V. Allocations et indemnités

Article 8 : §1^{er}. Le Directeur général bénéficie, dans les mêmes conditions que les agents de la fonction publique administrative fédérale visée à l'article 1er de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique, des allocations et bonifications suivantes :

1. Allocation de foyer et de résidence,
2. Allocations familiales,
3. Pécule de vacances : depuis l'année 2010, les grades légaux bénéficient d'un pécule de vacances équivalent à 92 % du traitement mensuel lié à l'indice des prix à la consommation, qui détermine le traitement du mois de mars de l'année de vacances,
4. Allocation de fin d'année.

§2. Il bénéficie également, selon les modalités et conditions propres à chacune d'elles, des différentes indemnités et allocations prévues en sa faveur par les règlements du Conseil communal.

§3. En cas de licenciement pour inaptitude professionnelle du Directeur général, à l'exception de l'agent promu, la Commune lui octroie une indemnité correspondant à minimum trois mois de traitement par tranche de cinq années de travail entamée.

CHAPITRE VI. Tableau de l'échelle de traitement

Article 9 : L'échelle barémique du Directeur général est fixée comme suit, à l'indice 138,01 :

Commune de 10.000 habitants et moins	Min : 34.000 €	Par 20/1 x 700,00 €
	Max : 48.000 €	

CHAPITRE VII. Bonification liée à l'évaluation

Article 10 : A partir de la seconde évaluation périodique visée au statut administratif, pour chaque évaluation qualifiée d'«excellente», le Directeur général bénéficie d'une bonification financière équivalente à une annale supplémentaire. S'il a atteint le maximum de son échelle barémique, cette bonification est fixée à 700,00 € (montant à l'indice 138,01).

CHAPITRE VIII. Dispositions finales

Article 11 : Le présent statut entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013 et abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

Statut pécuniaire et échelle de traitement du Directeur général arrêté par le Conseil communal le 16.06.2014.